

LES FRAIS D'AVOCAT-E

1. Les personnes ayant droit à l'aide aux victimes

L'aide aux victimes est un droit appartenant à toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, d'une certaine gravité, soit à toute victime au sens de l'art. 1 al.1 LAVI. Un lien de causalité naturelle et adéquate est requis entre l'infraction subie et la prestation demandée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_612/2015 du 17 mai 2016, consid. 2.3).

L'aide est également accordée au conjoint, aux enfants et aux pères et mères de la victime et les autres personnes unies à elle par des liens analogues, soit aux proches de la victime selon l'art. 1 al. 2 LAVI. Ceci vaut, peu importe que l'auteur-e de l'infraction ait été découvert-e ou non, ait eu un comportement fautif ou non et ait agi intentionnellement ou par négligence (art. 1 al. 3 LAVI).

Lorsque l'avocat-e conclut une convention d'honoraires, l'avocat a le devoir de renseigner convenablement son client, et en particulier, si son client est susceptible de bénéficier de l'assistance juridique, ou de l'aide aux victimes, l'avocat-e est tenue de l'en informer (art. 12 al. 3 et 4 des Us et Coutumes).

2. Les prestations du Centre de consultation LAVI

Le Centre de consultation LAVI est notamment chargé de donner à la victime et à ses proches des informations et des conseils, ainsi que de les aider à faire valoir leurs droits (art. 12 al. 1 LAVI ; art. 6 al. 1 LaLAVI). Les prestations, fournies en Suisse, englobent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique nécessaires à la victime ou à ses proches, suite à une infraction (art. 14 al. 1 phr. 1 LAVI). Le Centre de consultation LAVI peut faire appel à des tiers pour les prestations d'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique (art. 8 al. 1 LaLAVI).

3. L'aide immédiate et l'aide à plus long terme

Le Centre de consultation LAVI fournit à la victime et à ses proche une aide immédiate pour les besoins les plus urgents suite à l'infraction (aide immédiate ; art. 2 let a et 13 al. 1 LAVI ; art. 6 al. 1 let b La LAVI). Les conseils et l'aide immédiate sont gratuits (art. 5 LAVI). Concernant les frais de consultation auprès d'un-e avocat-e en aide immédiate, le Centre de consultation LAVI accorde 4 heures de consultation auprès d'un avocat pour aider la victime à la décision pour la suite de la procédure et engager des mesures juridiques urgentes. En cas de mesures urgentes de l'art. 28b CC, 2 heures supplémentaires peuvent être octroyées (directives cantonales en matière d'aides financières fournies par le Centre de consultation de l'aide aux victimes d'infractions du 1^{er} septembre 2020).

Souvent, l'aide immédiate n'est pas suffisante et la victime et ses proches ont besoin d'une aide additionnelle, appelée aide à plus long terme (art. 2 let b et c et 13 al. 2 LAVI ; art. 6 al. 1 let b LaLAVI). Cette aide sert à éliminer les conséquences de l'infraction ou tout au moins à les compenser, sur une plus longue durée (FF 2005 6683). Elle recouvre toute forme de prestations, dont les frais d'avocat-e. L'octroi d'une aide à plus long terme est soumis à certaines conditions.

4. Les conditions d'octroi de l'aide à plus long terme

4.1. Subsidiarité

Régie par le principe de subsidiarité (art. 4 LAVI ; art. 3 LaLAVI), l'aide aux victimes est accordée définitivement lorsque l'auteur-e de l'infraction ou un/une autre débiteur/trice sont dans l'impossibilité de verser une prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Cela signifie que le Centre de consultation LAVI n'apporte une aide financière que si l'auteur-e de l'infraction ou un tiers (assurance-accident, assurance-maladie, assurance protection juridique, assistance judiciaire, aide sociale, etc.) ne couvre pas les frais.

La personne qui sollicite une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme doit rendre vraisemblable qu'elle ne recevra aucune prestation de l'auteur-e ou de tiers, ou ne recevra que des prestations insuffisantes pour couvrir les frais, sauf si, compte tenu des circonstances, on ne peut attendre d'elle qu'elle effectue les démarches pour obtenir des prestations de tiers (art. 4 al. 2 LAVI), ou si les prestations ne peuvent être fournies dans un délai raisonnable.

Ainsi, pour entrer en matière sur une demande d'aide à plus long terme concernant des frais juridiques, le Centre de consultation LAVI exige :

- qu'une demande d'assistance juridique (AJ) ait été déposée et refusée (art. 4 al. 2 RaLAVI), à moins qu'il apparaisse d'emblée évident que la situation financière de la victime dépasse manifestement leur barème ;
- que la personne ayant contracté une assurance protection juridique demande en priorité à cette dernière la prise en charge des frais et honoraires d'avocat-e-s, selon le délai de carence (art. 4 al. 3 RaLAVI) ;
- que les avocat-e-s se retournent en premier lieu contre l'auteur-e de l'infraction lorsqu'une décision de justice le/la condamne au paiement de ces frais, à moins qu'il/elle soit insolvable (art. 4 al. 1 RaLAVI).

Les avocat-e-s bénéficiant d'une garantie de prise en charge LAVI doivent demander la condamnation de l'auteur-e au paiement de leurs honoraires, selon les modalités prévues à l'art. 433 al. 2 CPP (art. 5 al. 2 RaLAVI).

Si la victime ou l'avocat-e reçoivent de la part de l'auteur-e de l'infraction, d'un assureur ou d'un autre tiers, le remboursement de prestation déjà prises en charge par le Centre de consultation LAVI, ils sont tenus de l'en informer et de lui restituer les prestations à concurrence du montant reçu (art. 5 al. 1 RaLAVI).

4.2. Nécessité, adéquation et proportionnalité

Les prestations sollicitées doivent répondre aux conditions de nécessité, adéquation et proportionnalité (art. 13 al. 2 et 14 al. 1 LAVI ; FF 2005 6683 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_114/2010 du 28 juin 2010 consid. 3.1).

S'agissant des frais d'avocat-e, le Centre de consultation LAVI se réfère aux critères d'appréciation dégagés par le Tribunal fédéral. Entrent notamment en considération :

- la nécessité de l'intervention d'un avocat (seront des indices en ce sens, par exemple, la gravité de l'infraction ou la culpabilité contestée de l'auteur) ;
- les chances de succès des démarches envisagées ;
- la difficulté des questions de droit ou de fait que présente la cause.

L'avocat-e doit s'en tenir à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (directives cantonales du 1^{er} septembre 2020). Il n'appartient pas au Centre de consultation LAVI de prendre en charge des frais qui ne seraient pas dans un rapport raisonnable avec les prétentions que la victime peut faire valoir. Cependant, le Centre n'est pas lié par la décision de l'AJ jugeant la représentation par un/une avocat-e comme non nécessaire. C'est la situation de la victime dans son ensemble, et non seulement les questions juridiques qui se posent, qui est déterminant.

4.3. Prise en compte de la situation financière de la victime et de ses proches

La victime a droit à une aide à plus long terme, si ses revenus déterminants ne dépassent pas le quadruple du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux selon la LPC (art. 6 al. 1 LAVI). Les revenus déterminants des époux, des partenaires enregistrés et des autres personnes qui font durablement ménage commun sont additionnés (art. 2 al. 2 OAVI).

L'étendue de l'aide accordée est déterminée en fonction de la situation financière de l'ayant droit (art. 16 LAVI ; art. 1 à 3 OAVI) :

- intégralement, si les revenus déterminants de l'ayant droit ne dépassent pas le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux;
- dégressivement, si les revenus déterminants de l'ayant droit se situent entre le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux et le quadruple de ce montant.

La garantie de prise en charge par le Centre de consultation LAVI peut donc couvrir les honoraires d'avocat-e de 1 à 100%, selon la situation financière de la victime et de ses proches.

La personne bénéficiaire de prestations doit informer sans délai le Centre de consultation LAVI de toute modification de sa situation personnelle ou économique ayant une incidence sur l'attribution des prestations (art. 11 RaLAVI).

Dans le cas où la demande d'AJ a été refusée, la victime a toujours intérêt à déposer une demande d'aide à long terme pour les frais d'avocat-e, car les barèmes LAVI sont plus larges.

5. Les tarifs

Le Centre de consultation LAVI applique les tarifs horaires de l'AJ, la TVA étant versée en sus (art. 4 al. 4 LaLAVI, directives cantonales du 1^{er} septembre 2020, art. 16 RAJ), soit :

- CHF 200.- pour un-e chef-fe d'étude ;
- CHF 150.- pour un-e collaborateur/trice ;
- CHF 110.- pour un-e stagiaire.

Les vacances peuvent être octroyées pour les déplacements liés aux auditions à la police, aux audiences au Ministère public et aux consultations du dossier au Ministère public ou au Tribunal pénal, selon le tarif suivant :

- un aller-retour pour un-e chef-fe d'étude = CHF 100.- ;
- un aller-retour pour un-e collaborateur/trice = CHF 75.- ;
- un aller-retour pour un-e stagiaire = CHF 55.-.

L'avocat-e qui est au bénéfice d'une garantie de prise en charge ne peut facturer ni provisions ni honoraires à la personne bénéficiaire pour les prestations couvertes par la garantie de prise en charge (art. 6 al. 1 RaLAVI).

En cas de réduction des honoraires – que ce soit en raison du tarif ou du temps de travail –, l'avocat ne peut pas réclamer à la victime la différence entre le montant demandé et la prestation fournie par l'aide aux victimes (recommandation technique de la CSOL-LAVI concernant l'harmonisation et la concrétisation de la pratique en matière de prise en charge des frais pour l'aide juridique fournie par un tiers).

En cas de prise en charge dégressive (art. 16 let. b LAVI ; art. 8 al. 5 LaLAVI), l'avocat-e ne peut pas facturer à la victime un tarif supérieur que celui établi par le Centre de consultation LAVI.

6. La demande d'aide à plus long terme

Les demandes de contribution au frais d'une aide à plus long terme doivent être faites par écrit et être motivées et quantifiées lorsqu'elles proviennent d'un tiers prestataire (art. 9 al. 1 RaLAVI). La direction du Centre de consultation LAVI se prononce sur les requêtes de prestations d'aide immédiate, tandis que le comité de l'association du Centre de consultation LAVI se prononce sur les demandes d'aide à plus long terme (art. 12 RaLAVI).

D'une manière générale, les garanties de prise en charge sont octroyées par tranche de 15 ou 25 heures selon la gravité de l'infraction, renouvelable sur demande motivée. Le Comité délègue les prolongations de garanties de prise en charge à la direction et au service juridique. Chaque nouvelle étape de procédure (recours, appel, demande d'indemnisation LAVI, etc.) doit faire l'objet d'une nouvelle demande spécifique au Comité.

La garantie de prise en charge des frais et honoraires est accordée pour un/une avocat-e déterminé-e avec un mandat clairement défini. Une substitution n'est accordée que sur autorisation du Centre de consultation LAVI.

Les demandes rétroactives peuvent être acceptées à certaines conditions (art. 9 al. 3 RaLAVI).

Les demandes d'aide à long terme, relatives à la prise en charge des frais d'avocat-e, doivent être présentées au Centre de consultation LAVI avec le formulaire en ligne, à disposition sur le site internet : <http://centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2021/01/Formulaire-ALT-2021.pdf>.

Il est important de joindre à la demande d'aide à plus long terme toute décision pénale déjà rendue (toute instance confondue).

7. Les état de frais

Lorsque la demande de prise en charge des frais juridiques est accordée, les notes d'honoraires doivent être établies selon le modèle d'état de frais de l'AJ (art. 7 RaLAVI ; directives cantonales du 1^{er} septembre 2020).

Elles doivent ainsi être composées des quatre rubriques (A. (Conférences) ; B. (Procédure) ; C. (Audiences) ; D. (Courriers/Téléphones), cette dernière correspondant à un forfait de 20% (pour le pénal) des rubriques A. B. et C).

L'avocat-e doit indiquer qui a effectué le travail (chef-fe d'Etude, collaborateur/trice ou stagiaire), ainsi que le temps de travail en heures et minutes.

D'une manière générale, la prise en charge correspond à celle de l'AJ. Ainsi, les petites recherches juridiques (1 heure ou moins) sont incluses dans le temps de rédaction globale, celles dépassant 1 heure doivent être indiquées dans l'état de frais et motivées. Les frais de procédure, ainsi que les frais de copies de la procédure pénale faites au MP, peuvent être pris en charge sur présentation de la quittance.

Dans le cadre de l'aide immédiate, peuvent être octroyées les prestations suivantes :

- 4 premières heures d'activité d'avocat ;
- 2 heures supplémentaires dans le cadre des mesures prévues par l'art. 28b CC ;
- CHF 100.- de frais de copie de la procédure pénale effectuée au Ministère public (sur justificatif) ;
- CHF 200.- de frais de vacations (soit 2 aller-retours) ;
- CHF 500.- de frais de procédure (émoluments et débours) (sur justificatif).

Il est important de joindre à l'état de frais toute décision pénale déjà rendue (toute instance confondue).

Le Centre de consultation LAVI statue sans frais (art. 30 LAVI).